



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 21/11/2023

ID : 040-214001554-20231115-231115H1456H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 15 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le quinze novembre à dix-huit heures vingt-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Thierry GALLEA, Maire.

Date de la convocation : dimanche 12 novembre 2023

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Delphine CHOLE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Véronique MORA, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUCHE, Marine FOURGS, Marc VERNIER, Marie DURAN

Absents :

Pouvoirs :

Cédric CHATON a donné pouvoir à M. SANCHEZ; Carine DUPUY a donné pouvoir à M. GALLEA

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 13

Pouvoirs 2

Votants 15

N° DEL20231115-006

REVISION PARTIELLE DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 331-14 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 1639 du code général des impôts,

Vu la délibération en date du 30 octobre 2014, fixant le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Linxe à 4%,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de réviser l'institution de la taxe d'aménagement pour les zones 1AUa, 1AUb et UY, de fixer son taux et les exonérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 -

Augmenter la taxe d'aménagement à 5 % pour les zones 1AUa, 1AUb et UY.

ARTICLE 2 -



Exonérer les constructions suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-7,
- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L331-12 du présent code,
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- Les abris de jardin relevant de la déclaration préalable de travaux de 5 à 20 mètres carrés,
- Les locaux construits par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat,

ARTICLE 3 -

Maintenir le taux de la taxe d'aménagement pour les autres zones à 4%.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ().

Signé le , 29 novembre 2023

de secrétaire de séance

J. DESBIEYS



Thierry GALLEA